

Dossier no :

LE TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE

DANS L'AFFAIRE DE LA *Loi sur la concurrence*, L.R. 1985, ch. C-34, ainsi modifiée;

ET D'UNE enquête en vertu du paragraphe 10(1)(b)(ii) de la *Loi sur la concurrence* relativement aux pratiques de marketing de Gestion Finance Tamalia et al;

ET D'UNE demande d'ordonnance par la Commissaire de la concurrence en vertu de l'article 74.1 de la *Loi sur la concurrence*.

COMPETITION TRIBUNAL		
TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE		
F	JUN 27 2005	P
I	CR-2005-007	R
L		O
E		D
D		U
REGISTRAR - REGISTRAIRE		I
OTTAWA, ON		H/A

ENTRE :

LA COMMISSAIRE DE LA CONCURRENCE, a/s :
ministère de la Justice, ayant une place d'affaires au
Complexe Guy-Favreau, 200, boul. René-Lévesque
Ouest, Tour Est, 5^e étage, Montréal, Québec, H2Z 1X4;

Demanderesse

et

Gestion Lebski inc., personne morale légalement
constituée ayant un principal établissement au 1000,
Victoria, bureau 37 à Saint-Lambert, province de
Québec, J4R 2T1

- et-

La Société de Financement Vanoit inc., personne morale légalement constituée ayant un principal établissement au 1000, Victoria, bureau 37 à Saint-Lambert, province de Québec, J4R 2T1

- et-

Maigrissimo inc. personne morale légalement constituée ayant un principal établissement au 1000, Victoria, bureau 37 à Saint-Lambert, province de Québec, J4R 2T1

- et-

Gestion Finance Tamalia inc., personne morale légalement constituée faisant affaire ou ayant fait affaire sous les noms CENTRE DE SANTÉ MINCEUR, CENTRE DE SANTÉ MINCEUR DRUMMONDVILLE, CENTRE DE SANTÉ MINCEUR LONGUEUIL EST, CENTRE DE SANTÉ MINCEUR MONTRÉAL-NORD, CENTRE DE SANTÉ MINCEUR PETITE PATRIE, CENTRE DE SANTÉ MINCEUR POINTE-AUX-TREMBLES, CENTRE DE SANTÉ MINCEUR SHAWINIGAN-SUD, CENTRE DE SANTÉ MINCEUR ST-THOMAS D'AQUIN, CENTRE DE SANTÉ MINCEUR THETFORD-MINES, CENTRE DE SANTÉ MINCEUR - ACTON VALE, CENTRE DE SANTÉ MINCEUR – ALMA, CENTRE DE SANTÉ MINCEUR – BELOEIL, CENTRE DE SANTÉ MINCEUR – CHARLEBOURG, CENTRE DE SANTÉ MINCEUR – CHICOUTIMI, CENTRE DE SANTÉ MINCEUR – HULL, CENTRE DE SANTÉ MINCEUR – JOLIETTE, CENTRE DE SANTÉ MINCEUR - L'ASSOMPTION, CENTRE DE SANTÉ MINCEUR – LASALLE, CENTRE DE SANTÉ MINCEUR – PIERREFONDS, CENTRE DE SANTÉ MINCEUR – ROSEMÈRE, CENTRE DE SANTÉ MINCEUR – SOREL, CENTRE DE SANTÉ MINCEUR - ST-BRUNO, CENTRE DE SANTÉ MINCEUR - ST-HYACINTHE, CENTRE DE SANTÉ MINCEUR - ST-LAMBERT, CENTRE DE SANTÉ MINCEUR - STE-JULIE, CENTRE DE SANTÉ-MINCEUR - STE-FOY, CENTRE DE SANTÉ MINCEUR VILLE LASALLE, CENTRE DE SANTÉ MINCEUR – RAWDON, ayant un principal établissement au 1000, Victoria, bureau 37 à Saint-Lambert, province de Québec, J4R 2T1

9083-8434 Québec inc, personne morale légalement constituée faisant affaire sous le nom Gestion Lebski inc. ayant un principal établissement au 40, Des Gallets, à Laprairie, province de Québec, J5R 5A8

- et-

Sylvain Leblanc, résidant au 21, Dali, à Candiac, dans la province de Québec, J5R 6H2

Défendeurs

AVIS DE DEMANDE

DEMANDE D'ORDONNANCE EN VERTU DE L'ARTICLE 74.01 DE LA

***Loi sur la concurrence* L.R. (1985) c. C-34, et article 317 du**

Code civil du Québec

AUX DÉFENDEURS :

UNE INSTANCE A ÉTÉ INTRODUITE CONTRE VOUS par la demanderesse. La réparation demandée par celle-ci est exposée aux pages suivantes.

SI VOUS DÉSIREZ CONTESTER LA DEMANDE, vous devez dans les quarante-cinq jours suivant la signification de la déclaration visée au paragraphe 4.1(2) des *Règles du Tribunal de la concurrence*, DORS/94-290 signifier votre réponse à la Commissaire et à chacune des autres personnes contre lesquelles l'ordonnance est demandée et déposer votre réponse avec la preuve de sa signification.

La réponse comporte les renseignements suivants, disposés en paragraphes numérotés :

- a) un résumé des motifs d'opposition et des faits sur lesquels est fondée la contestation;
- b) la reconnaissance ou la dénégation de chacun des motifs et de chacun des faits afférents exposés dans l'avis de demande;

c) la langue officielle de la personne qui conteste la demande entend utiliser dans l'instance.

SI VOUS NE DÉPOSEZ PAS VOTRE RÉPONSE DANS LE DÉLAI PRÉVU AUX PARAGRAPHES 5 (2) DES *RÈGLES DU TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE*, DORS/94-290 OU NE SIGNIFIER PAS UNE DÉCLARATION RELATIVE À LA COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS DANS LE DÉLAI PRÉVU AU PARAGRAPHE 5.1(1) DES *RÈGLES DU TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE*, DORS/94-290, LE COMMISSAIRE PEUT DEMANDER AU TRIBUNAL, PAR VOIE DE REQUÊTE, DE RENDRE CONTRE VOUS-MÊME L'ORDONNANCE PROPOSÉE DANS LE PRESENT AVIS DE DEMANDE.

Le juin 2005

Délivré par _____

(fonctionnaire du greffe)

Tribunal de la Concurrence

Édifice Thomas D'Arcy McGee

90, rue Sparks, Suite 600

Ottawa (Ontario)

K1P 5B4

Canada

DESTINATAIRE(S) :

Gestion Lebski inc.

1000, Victoria, bureau 37

Saint-Lambert (Québec)

J4R 2T1

- et -

La Société de Financement Vanoit inc

1000, Victoria, bureau 37

Saint-Lambert (Québec)

J4R 2T1

- et-

Maigrissimo inc.

1000, Victoria, bureau 37

Saint-Lambert (Québec)

J4R 2T1

- et-

Gestion Finance Tamalia inc

1000, Victoria, bureau 37

Saint-Lambert (Québec)

J4R 2T1

- et-

9083-8434 Québec inc

40, Des Gallets

Laprairie (Québec)

J5R 5A8

- et-

Sylvain Leblanc,

21, Dali (Québec)

J5R 6H2

SACHEZ QUE la demanderesse présentera une demande au Tribunal de la concurrence (le Tribunal) en vertu du paragraphe 74.1(1) et de 74.01 (1) a) et b) de la *Loi sur la concurrence* (la Loi).

La demande vise à obtenir:

1. Une ordonnance afin que les défendeurs et toute personne agissant en leurs noms ou dans leurs intérêts, incluant tous les directeurs, officiers, employés, agents ou ayants droit des défendeurs, ou toute autre personne ou entreprise agissant au nom de l'un ou de tous les défendeurs (les personnes précédentes sont ci-après désignées sous le nom de défendeurs collectifs), pendant une période de 10 ans à partir de la date d'une telle ordonnance, cessent de donner, de faire donner, ou de permettre que soient données, de quelque façon que ce soit, des indications fausses ou trompeuses au public dans le but de promouvoir l'utilisation d'un appareil connu sous le nom de **Cellotherm** (désigné également sous le nom de **Bodyliner** ou **Infrathérapie**) ou de tout autre appareil similaire permettant censément d'amincir le corps en des endroits localisés, de faire la liposuction sans chirurgie, de stimuler la fonte des graisses et remodeler la silhouette.

2. Une ordonnance de cesser de faire des déclarations ou d'offrir des garanties visant le rendement ou l'efficacité de l'appareil **Cellotherm** ou de tout autre appareil similaire pendant dix ans à compter du jugement à intervenir sur la présente demande.

Sans limiter la portée générale de ce qui précède, les ordonnances demandées visent à ce que les défendeurs collectifs, ou l'un d'entre eux, cessent de donner, de faire donner, ou de permettre que soient données, de quelque façon que ce soit, des indications au public qui créent une impression générale fausse ou trompeuse au sujet de la capacité du **Cellotherm** ou de tout dispositif permettant de:

(1) induire une perte de poids localisée;

(2) faire de la liposuction sans chirurgie;

(3) stimuler la fonte de graisse;

(4) remodeler la silhouette.

3. Une ordonnance afin que les défendeurs collectifs et toute personne agissant en leurs noms ou dans leurs intérêts, incluant tous les directeurs, officiers, employés, agents ou ayants droit des défendeurs, ou toute autre personne ou entreprise agissant au nom de l'un ou de tous les défendeurs (les personnes précédentes sont ci-après désignées sous le nom des défendeurs collectifs), pendant une période de 10 ans à partir de la date d'une telle ordonnance, cessent de donner, de faire donner, ou de permettre que soient données, de quelque façon que ce soit, des indications fausses ou trompeuses au public dans le but de promouvoir les produits connus sous le nom de la **Cure de départ, Nocto Slim et Nopasim** et, ou de tout autre produit similaire permettant censément d'amincir le corps en des endroits localisés, de stimuler la fonte des graisses et remodeler la silhouette.

4. Une ordonnance de cesser de faire des déclarations ou d'offrir des garanties visant le rendement ou l'efficacité des produits **Cure de départ, Nocto Slim, Nopasim**, et la ou de tout autre produit similaire pendant dix ans à compter du jugement à intervenir sur la présente demande.

Sans limiter la portée générale de ce qui précède, les ordonnances demandées visent à ce que les défendeurs collectifs, ou l'un d'entre eux, cessent de donner, de faire donner, ou de permettre que soient données, de quelque façon que ce soit, des indications au public qui créent une impression générale fausse ou trompeuse au sujet de la capacité de ces produits et de cette cure permettant de:

(1) Quant à la **Cure de départ** :

faire perdre de trois à neuf livres en 7 jours.

(2) Quant au produit **Nocto Slim** :

brûler les gras la nuit et d'agir comme «adipo-réducteur»;

(3) Quant au produit **Nopasim** :

s'attaquer aux surplus graisseux localisés;

5. Une ordonnance que des avis correctifs soient publiés dans les 30 jours du jugement à intervenir sur la présente demande dans les mêmes médias que ceux utilisés par les défendeurs collectifs pour la promotion des produits visés par la présente demande, soit : le **Cellotherm**, la **Cure de départ**, **Nopasim**, et **Nocto Slim**.

6. Une ordonnance que dans les 30 jours du jugement à intervenir sur la présente demande, les défendeurs collectifs fassent parvenir à tous les distributeurs, agents, franchisés qui étaient chargés de la mise en marché, de la distribution ou de la vente de la méthode de perte de poids depuis le 18 mars 1999 jusqu'aux dates des présentes, une copie de la ou des ordonnances rendues en vertu de la présente demande.

7. Une ordonnance que les défendeurs collectifs retirent, dans les 30 jours du jugement à intervenir sur la présente demande, tout le matériel publicitaire que possèdent les distributeurs, agents, franchisés ou autres personnes qui étaient chargés de la mise en marché, de la distribution ou de la vente de la méthode de perte de poids depuis le 18 mars 1999 jusqu'aux dates des présentes.

8. Une ordonnance que les défendeurs collectifs paient, dans les 30 jours du jugement à intervenir sur la présente demande, les sanctions administratives pécuniaires prévues à la *Loi*.

9) La langue officielle que le commissaire désire utiliser dans l'instance est le français.

A) Désignation des parties

1. La demanderesse est la commissaire de la concurrence nommée par le gouverneur en conseil en vertu de l'article 7 de la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. c. C-34 [ci-après "*La Loi*"];
2. La défenderesse **Gestion Finance Tamalia inc.** est une personne morale constituée le 26 avril 1989 en vertu de la *Loi sur les compagnies*, L.R.Q. c. C-38, [ci-après *Loi sur les compagnies*], tel qu'il appert de l'État des informations sur une personne morale du Système CIDREQ du Registraire des entreprises, pièce **C-1**;
3. Gestion Finance Tamalia inc. fait affaire ou a fait affaire sous les noms suivants:
 - i) CENTRE DE SANTÉ MINCEUR
 - ii) CENTRE DE SANTÉ MINCEUR DRUMMONDVILLE
 - iii) CENTRE DE SANTÉ MINCEUR LONGUEUIL EST
 - iv) CENTRE DE SANTÉ MINCEUR MONTRÉAL-NORD
 - v) CENTRE DE SANTÉ MINCEUR PETITE PATRIE
 - vi) CENTRE DE SANTÉ MINCEUR POINTE-AUX-TREMBLES
 - vii) CENTRE DE SANTÉ MINCEUR SHAWINIGAN-SUD
 - viii) CENTRE DE SANTÉ MINCEUR ST-THOMAS D'AQUIN
 - ix) CENTRE DE SANTÉ MINCEUR THETFORD-MINES
 - x) CENTRE DE SANTÉ MINCEUR - ACTON VALE
 - xi) CENTRE DE SANTÉ MINCEUR - ALMA
 - xii) CENTRE DE SANTÉ MINCEUR - BELOEIL
 - xiii) CENTRE DE SANTÉ MINCEUR - CHARLEBOURG
 - xiv) CENTRE DE SANTÉ MINCEUR - CHICOUTIMI
 - xv) CENTRE DE SANTÉ MINCEUR - HULL
 - xvi) CENTRE DE SANTÉ MINCEUR - JOLIETTE
 - xvii) CENTRE DE SANTÉ MINCEUR - L'ASSOMPTION

- xviii) CENTRE DE SANTÉ MINCEUR - LASALLE
- xix) CENTRE DE SANTÉ MINCEUR - PIERREFONDS
- xx) CENTRE DE SANTÉ MINCEUR - ROSEMÈRE
- xxi) CENTRE DE SANTÉ MINCEUR - SOREL
- xxii) CENTRE DE SANTÉ MINCEUR - ST-BRUNO
- xxiii) CENTRE DE SANTÉ MINCEUR - ST-HYACINTHE
- xxiv) CENTRE DE SANTÉ MINCEUR - ST-LAMBERT
- xxv) CENTRE DE SANTÉ MINCEUR - STE-JULIE
- xxvi) CENTRE DE SANTÉ-MINCEUR - STE-FOY
- xxvii) CENTRE DE SANTÉ MINCEUR VILLE LASALLE
- xxviii) CENTRE DE SANTÉ MINCEUR - RAWDON

4. Le défendeur **Sylvain Leblanc** en est le seul officier, administrateur et actionnaire;
5. **Distribution Minceur inc.** était une personne morale constituée le 28 novembre 1995 en vertu de la *Loi sur les compagnies* et ayant comme activité la vente de produits amaigrissants et la vente d'équipements pour traitement amaigrissant, tel qu'il appert de l'État des informations sur une personne morale du Système CIDREQ du Registraire des entreprises, pièce **C-2**;
6. Le défendeur **Sylvain Leblanc** en était le seul officier, administrateur et actionnaire, tel qu'il appert de la pièce **C-2**;
7. **Distribution Minceur inc.** a été dissoute le 10 septembre 1999, tel qu'il appert de la pièce **C-2**
8. En vertu des articles 28, 29 et 123.6 de la *Loi sur les compagnies*, nonobstant cette dissolution, le défendeur **Sylvain Leblanc** est solidairement responsable pour les dettes de la compagnie envers la demanderesse; qui n'a pas donné le consentement prévu par ledit article 28 de la *Loi sur les compagnies*;
9. **Centres de Santé Minceur inc.** était une personne morale constituée le 17 juillet 1997 en vertu de la *Loi sur les compagnies* et ayant comme activité les Centres d'amaigrissements, tel qu'il appert de l'État des

informations sur une personne morale du Système CIDREQ du Registraire des entreprises, pièce **C-3**;

10. Le défendeur **Sylvain Leblanc** en était le seul officier, administrateur et actionnaire, tel qu'il appert de la pièce **C-3**;
11. **Centre de Santé Minceur inc.** a été dissoute le 8 septembre 1999, tel qu'il appert de la pièce **C-3**;
12. En vertu des articles 28, 29 et 123.6 de la *Loi sur les compagnies*, nonobstant cette dissolution, le défendeur **Sylvain Leblanc** est solidairement responsable pour les dettes de la compagnie envers la demanderesse; qui n'a pas donné le consentement prévu par ledit article 28 de la *Loi sur les compagnies*;
13. La défenderesse **Société de Financement Vanoit inc.** est une personne morale constituée le 28 octobre 1996 en vertu de la *Loi sur personne morale du Système CIDREQ du Registraire des entreprises*, pièce **C-4**;
14. Liliane Bebnowski, domiciliée à la même adresse que le défendeur **Sylvain Leblanc**, en est la seule officière, administratrice et actionnaire, tel qu'il appert de la pièce **C-4**;
15. **Gestion Centre de Santé Minceur inc.** était une personne morale constituée le 31 octobre 1996 en vertu de la *Loi sur les compagnies* et qui avait comme activité la gestion des centres de santé minceur, tel qu'il appert de l'État des informations sur une personne morale du Système CIDREQ du Registraire des entreprises, pièce **C-5**;
16. **9044-0413 Québec inc.** en était le seul actionnaire alors que le défendeur **Sylvain Leblanc** en était le seul officier et administrateur, tel qu'il appert de la pièce **C-5**;
17. **Gestion Centre de Santé Minceur inc.** faisait aussi affaire sous le nom Centre de santé minceur, tel qu'il appert de la pièce **C-5**;
18. **Gestion Centre de Santé Minceur inc.** a été dissoute le 4 février 2000, tel qu'il appert de la pièce **C-5**;
19. En vertu des articles 28, 29 et 123.6 de la *Loi sur les compagnies*, nonobstant cette dissolution, le défendeur **Sylvain Leblanc** est solidairement responsable pour les dettes de la compagnie envers la demanderesse; qui n'a pas donné le consentement prévu par ledit article 28 de la *Loi sur les compagnies*;

20. **9044-0413 Québec inc.** était une personne morale constituée le 27 novembre 1996 en vertu de la *Loi sur les compagnies*, tel qu'il appert de l'État des informations sur une personne morale du Système CIDREQ du Registraire des entreprises, pièce **C-6**;
21. Le défendeur **Sylvain Leblanc** en était le seul officier, administrateur et actionnaire, tel qu'il appert de la pièce **C-6**;
22. **9044-0413 Québec inc.** a été dissoute le 5 octobre 2000, tel qu'il appert de la pièce **C-6**;
23. En vertu des articles 28, 29 et 123.6 de la *Loi sur les compagnies*, nonobstant cette dissolution, le défendeur **Sylvain Leblanc** est solidairement responsable pour les dettes de la compagnie envers la demanderesse, qui n'a pas donné le consentement prévu par ledit article 28 de la *Loi sur les compagnies*;
24. **Maigrissimo inc.** était une personne morale constituée le 28 novembre 1995 en vertu de la *Loi sur les compagnies* et qui avait comme activité la vente de produits d'amaigrissement et la gestion de campagne de publicité, tel qu'il appert de l'État des informations sur une personne morale du Système CIDREQ du Registraire des entreprises, pièce **C-7**;
25. Le défendeur Sylvain Leblanc en était le seul officier, administrateur et actionnaire, tel qu'il appert de la pièce **C-7**;
26. **Maigrissimo inc.** a été dissoute le 4 juillet 2003 , tel qu'il appert de la pièce **C-7**;
27. En vertu des articles 28, 29 et 123.6 de la *Loi sur les compagnies*, nonobstant cette dissolution, le défendeur **Sylvain Leblanc** est solidairement responsable pour les dettes de la compagnie envers la demanderesse; qui n'a pas donné le consentement prévu par ledit article 28 de la *Loi sur les compagnies*;
28. La défenderesse **9083-8434 Québec inc.** est une personne morale constituée le 27 juillet 1999 en vertu de la *Loi sur les compagnies*, tel qu'il appert de l'État des informations sur une personne morale du Système CIDREQ du Registraire des entreprises, pièce **C-8**;
29. Le défendeur **Sylvain Leblanc** en est le seul administrateur, tel qu'il appert de la pièce **C-8**;
30. La défenderesse **9083-8434 Québec inc.** fait aussi affaire sous le nom Gestion Lebski inc , tel qu'il appert de la pièce **C-8**;

31. La défenderesse **9083-8434 Québec inc.** a été radiée d'office le 4 mai 2001 et la demanderesse s'est vu dans l'obligation de la réinscrire au coût de 200,00 \$, tel qu'il appert du certificat et de la facture, produites en liasse au soutien des présentes sous la cote **C-9**;
32. La défenderesse **Gestion Lebski inc.** est une personne morale constituée le 5 novembre 1999 en vertu de la *Loi sur les compagnies*, tel qu'il appert de l'État des informations sur une personne morale du Système CIDREQ du Registraire des entreprises, pièce **C-10**;
33. Le défendeur Sylvain Leblanc en est le seul officier, administrateur et actionnaire, tel qu'il appert de la pièce **C-10**;

B) Liens entre les parties défenderesses

34. Le défendeur Sylvain Leblanc est ou était le seul officier, administrateur et actionnaire des défenderesses Gestion Finance Tamalia inc., Centres de Santé Minceur inc., 9044-0413 Québec inc., Distribution Minceur inc., Maigrissimo inc. et Gestion Lebski inc, tel qu'il appert des pièces **C-1 à C-10** déjà alléguées;
35. Le défendeur Sylvain Leblanc est ou était également le seul administrateur de la défenderesse 9083-8434 Québec inc. et officier et administrateur de la défenderesse Gestion Centre de Santé Minceur inc., tel qu'il appert des pièces **C-1 à C-10** déjà alléguées;
36. Le défendeur Sylvain Leblanc et Liliane Bebnowski, seule officière, administratrice et actionnaire de la défenderesse Société de Financement Vanoit inc. ont déclaré avoir le même domicile soit le 21, Dali, à Candiac dans la province de Québec;
37. Les défenderesses Gestion Lebski, Centres de Santé Minceur inc., Gestion Finance Tamalia inc., Gestion Centre de Santé Minceur inc., 9044-0413 Québec inc., Distribution Minceur inc. et Société de Financement Vanoit inc., Maigrissimo Inc. sont ou étaient domiciliées à la même adresse, soit le bureau 37 du 1000, rue Victoria, St-Lambert, (Québec), tel qu'il appert des pièces C-1 à C-7 et C-10, déjà alléguées;
38. La défenderesse 9083-8434 Québec inc. est domiciliée à la même adresse que déclaraient avoir en 1999 le défendeur Sylvain Leblanc et la défenderesse 9044-0413 Québec inc, soit le 40, Des Gallets, à La Prairie dans la province de Québec;
39. Les défenderesses Centres de Santé Minceur inc., Gestion Finance Tamalia inc., Gestion Centre de Santé Minceur inc., Distribution Minceur inc. font ou ont fait affaire sous des noms très semblables;

40. Les défenderesses 9083-8434 Québec inc. et Gestion Lebski inc. font ou ont fait affaire sous le même nom, soit Gestion Lebski inc.;
41. Il existe une relation si intime entre les défendeurs, contrôlés entièrement par le défendeur Sylvain Leblanc, à l'exception de la défenderesse Société de Financement Vanoit inc. contrôlée par Liliane Bebnowski, qui a le même domicile que monsieur Leblanc, que ce qui en apparence, relève des affaires de l'une appartient, en réalité, aux activités de l'autre;
42. Les défenderesses ne doivent pas bénéficier des actes posés par l'âme dirigeante Sylvain Leblanc par le biais des nombreuses compagnies composant une structure commerciale planifiée, tout comme le défendeur Sylvain Leblanc ne peut éluder sa responsabilité par l'utilisation d'une telle structure commerciale;
43. La personnalité juridique distincte des défendeurs ne peut être invoquée pour contrevenir à une règle d'ordre public;
44. Les défendeurs sont les *alter ego* les uns des autres.

C) Centres de Santé Minceur

45. Les **Centres de Santé Minceur** consistent en un réseau ayant compté jusqu'à une centaine d'établissements pour la plupart situés au Québec dont la majorité sont exploités en franchise, dont plusieurs ont été rachetées par Sylvain Leblanc qui les exploite désormais sous la gouverne de Gestion Finance Tamalia inc.
46. La demanderesse a soumis à l'examen des experts les caractéristiques de l'appareil **Cellotherm**, la **Cure de départ** de même que les produits **Nocto Slim** et **Nopasim**;
47. Le **Cellotherm** est un appareil constitué de quatre bandes de caoutchouc reliées par câble à un module émettant des ondes électriques dégagant des ondes infrarouges;
48. Ces ondes infrarouges permettraient d'élever la température du corps et prétendent de brûler les graisses;
49. La publicité élaborée et diffusée par les défendeurs consiste à offrir un programme de perte de poids comportant trois éléments :
 1. D'abord, une cure de désintoxication (Cure de départ), composée des trois produits ci-après décrits :

i) un **tonique dépuratif**, composé d'aloès vera, de persil, de fenugrec, de gingembre, de l'artichaut, de pollen de fleurs, de pissenlit, de collagène, de gelée royale, de ginseng,

ii) un produit connu sous le nom de **Laxo**, qui contient du cascara sagrada, du sené, de l'artichaut,

iii) un produit connu sous le nom de **Digesto**, qui contient du fenouil, de la réglisse, du boldo, ispaghul (plantain), du lipase;

2. Ensuite, l'utilisation d'appareils pour faire perdre du poids en des endroits localisés, ces appareils étant plus amplement décrits plus loin;

3. Enfin, le suivi d'une diète;

50. D'autres produits sont utilisés dans le cadre du programme, entre autres les produits **Nocto Slim** et **Nopasim**;

51. Ceux-ci auraient comme caractéristiques communes de faire perdre du poids par les propriétés naturelles des ingrédients les constituant;

LES INDICATIONS FAUSSES OU TROMPEUSES

52. Entre le 18 mars 1999 et la date de la demande, les défendeurs ont fait paraître de la publicité concernant l'appareil **Cellotherm** également appelé **Body Liner** et **Infrathérapie** ainsi que la «cure de départ», également appelée «cure de nettoyage» dans différents journaux, revues et magazines mensuels, ainsi que dans un magazine édité par les intimes;

53. Entre le 18 mars 1999 et la date de la demande, les défendeurs ont fait paraître de la publicité concernant les produits **Nocto Slim** et **Nopasim** via un feuillet explicatif remis lors de visites et/ou de consultations de centres;

54. Entre le 18 mars 1999 et la date de la demande, les défendeurs ont diffusé des publicités lors d'émissions de télévision communément appelé info-pubs et ce auprès notamment de canaux de télévision, pour faire la promotion de l'appareil **Cellotherm** également appelé **Body Liner** et **Infrathérapie** destinés à faire perdre du poids à des endroits localisés, à promouvoir l'utilisation de la **Cure de départ** à l'utilisation d'une diète ainsi qu'à l'utilisation de divers produits commercialisés sous la marque de commerce Centre de Santé Minceur;

55. Entre le 18 mars 1999 et la date de la demande, les défendeurs ont maintenu un site Internet dédié à la promotion d'appareils destinés à

faire perdre du poids à des endroits localisés, à l'utilisation d'une diète ainsi qu' à l'utilisation de divers produits dont **Nocto Slim** et **Nopasim**, tel qu'il appert d'une captation du site internet. <http://www.centredesanteminceur> produit au soutien des présentes comme pièce **C-11**;

Comportement susceptible d'examen en vertu de l'alinéa 74.01(1)a) de la Loi

56. L'alinéa 74.01(1)a) de la *Loi sur la concurrence* stipule ce qui suit :

« Est susceptible d'examen le comportement de quiconque donne au public, de quelque manière que ce soit, aux fins de promouvoir directement ou indirectement soit la fourniture ou l'usage d'un produit, soit des intérêts commerciaux quelconques :

a) ou bien des *indications fausses ou trompeuses* sur un point important; [...] (nos italiques)

57. Les indications fausses et (ou) trompeuses faites par les défenderesses pendant la période visée se divisent en 4 catégories :

1. indications qui créent une impression générale fausse ou trompeuse relative à la capacité de l'appareil **Cellotherm** à induire une perte de poids localisée, à faire de la liposuction sans chirurgie, à stimuler la fonte de graisse et à remodeler la silhouette;
2. indications qui créent une impression générale fausse ou trompeuse relative à la capacité de la **Cure de départ** à faire perdre de trois à neuf livres en 7 jours;
3. indications qui créent une impression générale fausse ou trompeuse relative à la capacité du produit **Nocto Slim** à brûler les gras la nuit et à agir comme un puissant « adipo-réducteur »;
4. Indications qui créent une impression générale fausse ou trompeuse relative à la capacité du produit **Nopasim** d'agir comme « adipo-réducteur » s'attaquant aux surplus graisseux localisés au niveau du tablier, des fesses, des hanches et des cuisses.

58. Les indications données par les défendeurs concernant la capacité de l'appareil **Cellotherm**, de la **Cure de départ**, des produits **Nocto Slim** et **Nopasim** à induire une perte de poids localisés, faire perdre de 3 à

9 livres en 7 jours, brûler les gras la nuit et à s'attaquer aux surplus graisseux localisés ont varié pendant la période visée;

59. Cependant, l'impression générale véhiculée par ces indications demeure constante pendant la période visée.

60. L'impression générale est qu'en raison de l'action de l'appareil et/ou des produits, l'utilisateur perdra du poids tel qu'énoncé au paragraphe précédent.

61. Des exemples de ces indications et des médias utilisés pour les diffuser sont énumérés ci-après :

Les indications relatives à l'appareil Cellotherm ou Body Liner

i) Indications diffusées dans les médias écrits et imprimés

« L'INFRATHÉRAPIE, la liposuction sans chirurgie »;

« L'Infrathérapie attaque les parties les plus affectées du corps »;

« Cellotherm amincissement »;

« réduction des biceps »;

« réduction abdominale sans chirurgie »;

« transformation des jambes sans chirurgie »;

« vous allez perdre aux vraies endroits problématiques (abdomen, hanches, fesses et cuisses) »;

tel qu'il appert des publicités citées sous les cotes pièces **C-12 à C-26** en liasse;

ii) Publicité diffusée sur Internet et diffusée à la télévision et info-pubs:

«vous allez perdre aux vrais endroits problématiques (abdomen, hanches, fesses et cuisses)»;

tel qu'il appert des textes imprimés diffusés sur Internet produite en liasse sous la cote Pièce **C-27**;

« Le **Body Liner** permet de faire la liposuction sans chirurgie »;

« Ça s'appelle un **Cellotherm!** C'est un appareil qu'on utilise au centre pour faire l'amaigrissement corporel - les endroits problématiques. C'est aussi un appareil qu'on utilise pour faire ce qu'on appelle la liposuction sans chirurgie c'est-à-dire pas d'opération, pas de traumatismes pour le corps et c'est naturel »;

«Ça nous permet d'amaigrir le bassin, les cuisses, les hanches »;

«... à stimuler la fonte des graisses et remodeler la silhouette;

tel qu'il appert des éléments matériels citées sous les cotes pièces **C-28 à C-67** produites en liasse;

Les indications quant à la Cure de départ

i) Indications diffusées dans les médias écrits et imprimés

« Perdez de 3 à 9 livres en 7 jours »

« Perdez de 3 à 9 livres en 7 jours Grâce à la CURE... »

« Perdez de 3 à 9 livres dès la première semaine grâce à la cure »

« Note cure de nettoyage pourrait vous faire perdre de 3 à 9 livres dès la première semaine [...] »

« Nous sommes convaincus qu'aucune autre CURE n'est plus efficace! »

tel qu'il appert des publicités produites en liasse sous les cotes pièces C-68 à C-93;

ii) Publicité diffusée sur Internet et diffusée à la télévision et info-pubs:

« ...une cure comprenant 3 produits naturels qui nettoient en profondeur tous vos organes d'éliminations. Vous pourriez perdre jusqu'à 9 livres dans la première semaine... »

tel qu'il appert de l'élément matériel produite en liasse sous la cote pièce C-94;

Les indications relatives au produit Nocto Slim

i) Indications diffusées dans les médias écrits et imprimés

« Brûle les gras la nuit, c'est un puissant adipo-réducteur travaillant la nuit. »

tel qu'il appert de la publicité produite en liasse sous la cote pièce C-95;

ii) Publicité diffusée sur Internet :

« Brûle les gras la nuit, c'est un puissant adipo-réducteur travaillant la nuit. »

« ...notre duo dynamique Nocto Slim et Nopasim ont été conçus spécialement pour s'attaquer aux surcharges localisées même pendant que vous dormez paisiblement... »

tel qu'il appert des éléments matériels produites en liasse; sous la cote pièces C-96 et 97;

Les indications relatives au produit Nopasim

i) Indications diffusées dans les médias écrits et imprimés

« Un adipo-réducteur qui s'attaque aux surplus graisseux localisés au niveau du tablier, des fesses, des hanches et des cuisses. »

tel qu'il appert du texte pièce C-98 produite en liasse;

ii) Publicité diffusée sur Internet :

« Un adipo-réducteur qui s'attaque aux surplus graisseux localisés au niveau du tablier, des fesses, des hanches et des cuisses. »

« ...notre duo dynamique Nocto Slim et Nopasim ont été conçus spécialement pour s'attaquer aux surcharges localisées même pendant que vous dormez paisiblement... »

tel qu'il appert des éléments matériels produites en liasse sous les cotes pièces C-97 et C-99;

Comportement susceptible d'examen en vertu de l'alinéa 74.01(1)b) de la Loi

62. L'alinéa 74.01(1)(b) de la *Loi* stipule ce qui suit :

« b) ou bien, sous la forme d'une déclaration ou d'une garantie visant le rendement, l'efficacité ou la durée utile d'un produit, des indications qui ne se fondent pas sur une épreuve suffisante et appropriée, dont la preuve incombe à la personne qui donne les indications; »

63. L'alinéa 74.01(1)b) de la *Loi* déjà cité précise que le fardeau de la preuve incombe à la personne qui donne les indications;

64. Cette personne doit démontrer que la déclaration ou la garantie se fonde sur une épreuve suffisante et appropriée;

65. Les défendeurs, dans le but de promouvoir directement ou indirectement l'utilisation de l'appareil Cellotherm, ont donné un certain nombre d'indications au public sous la forme de déclarations ou garanties visant le rendement et l'efficacité de l'appareil Cellotherm. Ces indications comprennent des déclarations et/ou des garanties concernant la capacité du Cellotherm à :

1. induire une perte de poids localisée;
2. faire de la liposuction sans chirurgie;
3. stimuler la fonte de graisse;
4. remodeler la silhouette.

66. Les défendeurs, dans le but de promouvoir directement ou indirectement l'utilisation de la **Cure de départ**, ont donné un certain nombre d'indications au public sous la forme de déclarations ou garanties visant le rendement et l'efficacité de la Cure de départ. Ces indications comprennent des déclarations et/ou des garanties concernant la capacité de la **Cure de départ** à :

1. faire perdre de trois à neuf livres en 7 jours;

67. Les défendeurs, dans le but de promouvoir directement ou indirectement l'utilisation du produit **Nocto Slim**, ont donné un certain nombre d'indications au public sous la forme de déclarations ou garanties visant le rendement et l'efficacité du produit **Nocto Slim**. Ces indications comprennent des déclarations et/ou des garanties concernant la capacité du produit **Nocto Slim** à :

1. brûler les gras la nuit et être un puissant adipo-réducteur travaillant la nuit.

68. Les défendeurs, dans le but de promouvoir directement ou indirectement l'utilisation du produit **Nopasim**, ont donné un certain nombre d'indications au public sous la forme de déclarations ou garanties visant le rendement et l'efficacité du produit **Nopasim**. Ces indications comprennent des déclarations et/ou des garanties concernant la capacité du produit à :

1. s'attaquer à un surplus graisseux localisé au niveau du tablier des fesses, des hanches et des cuisses

69. La demanderesse déclare que les indications qui précèdent ne sont pas fondées sur des épreuves suffisantes et appropriées et représentent un comportement susceptible d'examen allant à l'encontre de l'alinéa 74.01(1)b) de la *Loi*;

70. La demanderesse fait cette déclaration après avoir examiné toutes les épreuves dont se sont servis les défendeurs pour fonder leurs déclarations et garanties visant l'appareil **Cellotherm**, la **Cure de départ** et les produits **Nocto Slim** et **Nopasim**, fournies à la demanderesse en raison d'une ordonnance émise en vertu de l'article 11 de la *Loi*, tel qu'il appert de la copie de l'ordonnance du 15 octobre 2001, produite au soutien des présentes comme pièce **C-100**;

71. L'enquête de la demanderesse a conclu à ce qu'aucune étude sérieuse de groupe selon les méthodes généralement reconnues dans les milieux scientifiques ni aucune expérimentation n'ont été faites avant de diffuser les publicités qui font l'objet de la présente demande;
72. Les produits et appareils annoncés dans ces publicités n'ont aucune propriété amaigrissante reconnue, ainsi qu'il appert des rapports d'experts produits au soutien des présentes sous les cotes **C-101 à C-105**;
73. Les infos-publicités alléguées à la présente demande sont produites sous la cote **C-106**;
74. Qui plus est, les publicités qui font l'objet de la présente demande d'ordonnance d'interdiction sont de nature à créer des attentes irréalistes, en plus d'inciter des personnes vulnérables à suivre un régime alimentaire restrictif.

CONCLUSIONS

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ORDONNER que les défendeurs et toute personne agissant en leurs noms ou dans leurs intérêts, incluant tous les directeurs, officiers, employés, agents ou ayants droit des défendeurs, ou toute autre personne ou entreprise agissant au nom de l'un ou de tous les défendeurs (les personnes précédentes sont ci-après désignées sous le nom de défendeurs collectifs), pendant une période de 10 ans à partir de la date d'une telle ordonnance, cessent de donner, de faire donner, ou de permettre que soient données, de quelque façon que ce soit, des indications fausses ou trompeuses au public dans le but de promouvoir l'utilisation d'un appareil connu sous le nom de **Cellotherm** (désigné également sous le nom de **Bodyliner** ou **Infrathérapie**) ou de tout autre appareil similaire permettant censément d'amincir le corps en des endroits localisés, de faire la liposuction sans chirurgie, de stimuler la fonte des graisses et remodeler la silhouette.

ORDONNER de cesser de faire des déclarations ou d'offrir des garanties visant le rendement ou l'efficacité de l'appareil **Cellotherm** ou de tout autre appareil similaire pendant dix ans à compter du jugement à intervenir sur la présente demande.

Sans limiter la portée générale de ce qui précède, les ordonnances demandées visent à ce que les défendeurs collectifs, ou l'un d'entre eux, cessent de donner, de faire donner, ou de permettre que soient données, de quelque façon que ce soit, des indications au public qui créent une impression générale fausse ou trompeuse au sujet de la capacité du **Cellotherm** ou de tout dispositif permettant de:

(1) induire une perte de poids localisée;

(2) faire de la liposuction sans chirurgie;

(3) stimuler la fonte de graisse;

(4) remodeler la silhouette.

ORDONNER que les défendeurs collectifs et toute personne agissant en leurs noms ou dans leurs intérêts, incluant tous les directeurs, officiers, employés, agents ou ayants droit des défendeurs, ou toute autre personne ou entreprise agissant au nom de l'un ou de tous les défendeurs (les personnes précédentes sont ci-après désignées sous le nom d' défendeurs collectifs), pendant une période de 10 ans à partir de la date d'une telle ordonnance, cessent de donner, de faire donner, ou de permettre que soient données, de quelque façon que ce soit, des indications fausses ou trompeuses au public dans le but de promouvoir les produits connus sous le nom de **Cure de départ, Nocto Slim et Nopasim**, ou de tout autre produit similaire permettant censément d'amincir le corps en des endroits localisés, de stimuler la fonte des graisses et remodeler la silhouette.

ORDONNER de cesser de faire des déclarations ou d'offrir des garanties visant le rendement ou l'efficacité des produits **Cure de départ, Nocto Slim, Nopasim**, et la ou de tout autre produit similaire pendant dix ans à compter du jugement à intervenir sur la présente demande.

Sans limiter la portée générale de ce qui précède, les ordonnances demandées visent à ce que les défendeurs collectifs, ou l'un d'entre eux, cessent de donner, de faire donner, ou de permettre que soient données, de quelque façon que ce soit, des indications au public qui créent une impression générale fausse ou trompeuse au sujet de la capacité de ces produits et de cette cure permettant de:

(1) Quant à la **Cure de départ** :

faire perdre de trois à neuf livres en 7 jours.

(2) Quant au produit **Nocto Slim** :

brûler les gras la nuit et d'agir comme «adipo-réducteur»;

(3) Quant au produit **Nopasim** :

s'attaquer aux surplus graisseux localisés;

ORDONNER que des avis correctifs soient publiés dans les 30 jours du jugement à intervenir sur la présente demande dans les mêmes médias que ceux utilisés par les défendeurs collectifs pour la promotion des produits visés par la présente demande, soit : le **Cellotherm**, la **Cure de départ**, **Nopasim**, et **Nocto Slim**.

ORDONNER que dans les 30 jours du jugement à intervenir sur la présente demande, les défendeurs collectifs fassent parvenir à tous les distributeurs, agents, franchisés qui étaient chargés de la mise en marché, de la distribution ou de la vente de la méthode de perte de poids depuis le 18 mars 1999 jusqu'aux dates des présentes, une copie de la ou des ordonnances rendues en vertu de la présente demande.

ORDONNER que les défendeurs collectifs retirent, dans les 30 jours du jugement à intervenir sur la présente demande, tout le matériel publicitaire que possèdent les distributeurs, agents, franchisés ou autres personnes qui étaient chargés de la mise en marché, de la distribution ou de la vente de la méthode de perte de poids depuis le 18 mars 1999 jusqu'aux dates des présentes.

ORDONNER que les défendeurs collectifs paient, dans les 30 jours du jugement à intervenir sur la présente demande, les sanctions administratives pécuniaires prévues à la Loi.

Le 23 juin 2005

Chantal Sauriol, avocate

**M^e Chantal Sauriol
et M^e Mariève Sirois-Vaillancourt**

Procureures de la demanderesse

Ministère de la Justice

Complexe Guy-Favreau

200, boul. René-Lévesque Ouest

Tour Est, 9^e étage

Montréal (Québec) H2Z 1X4

Téléphone : (514) 283-7179/496-9234

Télécopieur : (514) 283-3856

chantal.sauriol-mtl@justice.gc.ca / mesirois@justice.gc.ca

Dossier no :

TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE

LA COMMISSAIRE DE LA CONCURRENCE

Demanderesse

et

GESTION LEBSKI INC. ET AL.

Défendeurs

AVIS DE DEMANDE

ORIGINAL

**M^e Chantal Sauriol
et M^e Mariève Sirois-Vaillancourt**
MINISTÈRE DE LA JUSTICE, CANADA
Complexe Guy Favreau
200, boul. René-Lévesque Ouest
Tour Est, 9^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1X4

Téléphone : (514) 283-7179

(514) 496-9234

Télécopieur : (514) 283-3856

N/Dossier :